

Les terrasses

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Les mobiliers et éléments divers de la terrasse

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Vente d'alcool

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Cerfas selon les types de travaux

Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Plus d'infos



Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

Le Pays de l'Or vous propose geosphere :

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

Et toujours sur Servicepublic.fr :

Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site servicepublic.fr:

Quelles sont les taxes et contributions à payer avec la TVA ?

Les taxes et contributions sont applicables à certaines activités ou certaines catégories de professionnels. Elles sont considérées comme des taxes annexes à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), elles sont assises, liquidées et recouvrées comme la TVA (c'est-à-dire qu'il est nécessaire de les déclarer et les payer en même temps que la TVA).

Taxe sur les métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité

Qui est concerné ?

Les personnes concernées par cette taxe sont les vendeurs ou exportateurs de métaux précieux, de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité.

Quel est le montant de la taxe ?

La taxe est de 11 % la valeur en douane.

La taxe est de 6 % de la valeur en douane à partir de 5000 € .

Quand et comment déclarer la taxe ?

La déclaration se fait en même temps que la déclaration de TVA à l'aide du [formulaire 2091-SD](#).

Voir [Déclaration et paiement de la TVA](#)

L'entreprise doit déclarer sa taxe au plus tard le 25 du mois qui suit la cession ou l'exportation l'aide du [formulaire 2091-SD](#).

Voir [Déclaration et paiement de la TVA](#)

Taxe sur les services fournis par les opérateurs de communications électroniques

Qui est concerné ?

La taxe est due par tout opérateur de communication électronique déclaré auprès de l'autorité de régulation des communications électroniques des postes et de la distribution de la presse (Arcep).

Quel est le montant de la taxe ?

Le montant de la taxe correspond à 1,3 % de la fraction du produit des abonnements qui excède 5 000 000 € .

Quand et comment déclarer la taxe ?

L'entreprise déclare et paye la taxe au moment de la déclaration de TVA du mois de mars ou du premier trimestre de l'année civile suivante. Le formulaire nécessaire est le n° [3310 A-SD](#) (Cerfa n° 10960)

Voir [Déclaration et paiement de la TVA](#)

Taxe sur certaines dépenses de publicité et de promotion

Qui est concerné ?

L'entreprise réalisant plus de 763 000 € HT de chiffre d'affaires doit payer cette taxe. Les dépenses concernées sont celles de la réalisation des imprimés publicitaires et celle des la publication des annonces et des insertions dans les journaux gratuits.

Quel est le montant de la taxe ?

La taxe correspond à 1 % des dépenses HT.

Quand et comment déclarer la taxe ?

L'entreprise déclare et paye la taxe au moment de la déclaration de TVA du mois de mars ou du premier trimestre de l'année civile suivante. Le formulaire nécessaire est le n° [3310 A-SD](#) (Cerfa n° 10960)

Voir [Déclaration et paiement de la TVA](#)

Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles

Qui est concerné ?

La taxe sur le chiffre d'affaires est due par les exploitants agricoles au titre de leurs activités agricoles. Le chiffre d'affaire pris en compte est celui qui a été réalisé l'année précédente.

Quel est le montant de la taxe ?

La taxe est composée de deux parties :

Une part forfaitaire comprise entre 76 € et 92 € par exploitant

Une part variable fixée à 0,19 % jusqu'à 370 000 € de CA et 0,05 % au-delà

Quand et comment déclarer la taxe ?

La taxe est déclarée et payé à l'aide du [formulaire CERFA n°10968](#) au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai.

Pour ceux qui ont opté pour une déclaration trimestrielle, la taxe est à déclarer au titre du premier trimestre de l'année ou de l'exercice au titre de laquelle ou duquel la taxe est due. Elle doit être indiquée sur le formulaire [CERFA n° 10960](#) et sur le [CERFA n°10968](#).

Voir [Déclaration et paiement de la TVA](#)

La déclaration doit être faite en même temps que la déclaration de chiffre d'affairesn° [3310-CA3](#) (CERFA 10963). Elle est déposée selon le cas au titre du premier trimestre ou du mois de mars de l'année au cours de laquelle la taxe est due.

Voir [Déclaration et paiement de la TVA](#)

Redevance sanitaire d'abattage et de découpage

Qui est concerné ?

La taxe est due par toute personne qui fait abattre ou découper un animal dans un abattoir ou qui fait traiter du gibier sauvage dans un atelier agréé.

Quel est le montant de la redevance ?

Montant taxe par carcasse abattue d'animal domestique

Animal	Tarif par carcasse abattue
Bovin adulte	5 €
Jeune bovin	2 €
Solipède et équidé (cheval, âne,...)	3 €
Ovin et Caprin (mouton, chèvre,...)	Poids inférieur à 12kg : 0,15 € Poids supérieur ou égal à 12kg : 0,25 €
Porcin (cochon, porc,...)	Poids inférieur à 25kg : 0,50 € Poids supérieur ou égal à 25kg : 1 €

Montant taxe par carcasse abattue de volaille ou lagomorphe

Animal	Tarif par carcasse abattue
Volaille Gallus (poule,...) et pintade	0,005 €
Canard et oie	0,01 €
Dinde	0,025 €
Lapin d'élevage	0,005 €

Montant taxe par carcasse abattue de gibier sauvage ou d'élevage

Animal	Tarif par carcasse abattue
Petit gibier à plumes	0,005 €
Petit gibier à poils	0,01 €
Ratites (autruche, émeu, nandou)	0,5 €
Sanglier	1,5 €
Ruminant	0,5 €

Quand et comment déclarer la redevance ?

La redevance est déclarée et payée à l'aide du formulaire [3310-A](#) (Cerfa n°10960) et du formulaire [3310-CA3-SD](#) (Cerfa n°10963) en même temps que la TVA du trimestre en cours.

Voir [Déclaration et paiement de la TVA](#)

La déclaration doit être faite en même temps que la déclaration annuelle de TVA relative à l'exercice au cours duquel la redevance est due à l'aide du formulaire [n°3517-S-SD](#) (Cerfa n° 11417).

Voir [Déclaration et paiement de la TVA](#)

Redevance sanitaire sur les produits de la pêche et de l'aquaculture**Qui est concerné ?**

La taxe est due par toute personne qui procède au premier achat ou à la première réception de produits de la pêche ou de l'aquaculture.

Quel est le montant de la redevance ?

Le montant de la redevance pour la vente est de 1 € par tonne pour les 50 premières tonnes dans le mois puis de 0,50 € par tonne pour les tonnes suivantes.

Le tarif de la redevance sanitaire de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture est fixé à 0,50 € par tonne.

Attention

pour les ventes réalisées dans des halles de marée, la redevance pour les 50 premières tonnes est de 0,50 € et par tonne et de 0,25 € par tonne pour les suivantes.

À savoir

pour certaines espèces de poisson, le montant maximal de la redevances par lot est fixée à 50 € .

Quand et comment déclarer la redevance ?

La redevance est déclarée et payée à l'aide du formulaire [3310-A](#) (Cerfa n°10960) et du formulaire [3310-CA3-SD](#) (Cerfa n°10963) en même temps que la TVA du trimestre en cours.

Voir [Déclaration et paiement de la TVA](#)

La déclaration doit être faite en même temps que la déclaration annuelle de TVA relative à l'exercice au cours duquel la redevance est due à l'aide du formulaire [n°3517-S-SD](#) (Cerfa n° 11417).

Voir [Déclaration et paiement de la TVA](#)

Redevance sanitaire pour le contrôle du lait et des œufs**Qui est concerné ?**

La redevance est due par les centres de collecte, les établissements de transformation du lait cru et les établissements de fabrication ou de traitement d'ovoproduits

Quel est le montant de la redevance ?

Pour le lait, le montant de la redevance est de 0,02 € par mètre cube.

Pour les ovoproduits, le montant de la redevance est de 0,46 € par tonne d'œufs en coquille.

Quand et comment déclarer la redevance ?

La redevance est déclarée et payée à l'aide du formulaire 3310-A (Cerfa n°10960) et du formulaire 3310-CA3-SD (Cerfa n°10963) en même temps que la TVA du trimestre en cours.

Voir Déclaration et paiement de la TVA

La déclaration doit être faite en même temps que la déclaration annuelle de TVA relative à l'exercice au cours duquel la redevance est due à l'aide du formulaire n°3517-S-SD (Cerfa n° 11417).

Voir Déclaration et paiement de la TVA

Contribution sur les retransmissions sportives

Qui est concerné ?

La contribution est due par le cessionnaire de droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives à un éditeur ou distributeur de services de télévision.

Le cessionnaire est l'un des professionnels suivants :

Association sportive scolaire, universitaire ou autre

Société d'économie mixte sportive locale constituée avant le 29 décembre 1999

Fédération sportive indépendante dont l'objet est l'organisation de la pratique d'au moins une discipline sportive

Tout professionnel qui organise une manifestation ouverte aux licenciés d'une discipline avec remise de prix, après autorisation.

À savoir

les personnes agissant pour le compte de ces professionnels sont aussi redevables de cette contribution.

Quel est le montant de la contribution ?

Le montant de la contribution correspond à 5 % des sommes encaissées.

Quand et comment déclarer la contribution ?

La déclaration se fait en même temps de la déclaration de TVA.

Le formulaire utilisé dépend du régime de l'entreprise :

Si l'entreprise est soumise au régime réel et a opté pour le dépôt trimestriel de sa déclaration de chiffre d'affaire, c'est le formulaire 3310-A-SD (Cerfa n° 10960)

Si l'entreprise est soumise au régime simplifié, c'est le formulaire 3517-S-SD (Cerfa n° 11417)

Voir Déclaration et paiement de la TVA

L'entreprise doit déclarer sa contribution avant le 25 avril de l'année en cours à l'aide du formulaire 3310-A-SD (Cerfa n° 10960).

Voir Déclaration et paiement de la TVA

Prélèvements sur les jeux et les paris

Qui est concerné ?

Le prélèvement est du par les opérateurs ayant reçus un agrément (Cercles, casinos, maisons de jeux, jeu en ligne notamment).

Quel est le montant du prélèvement ?

Le montant du prélèvement dépend de la nature du jeu :

Pour les paris hippiques, le taux est fixé entre 23,8 % du produit brut engagé.

Pour les paris sportifs, le montant du prélèvement est de 27,9 % du produit brut engagé lorsque le réseau de distribution est en physique et de 33,7 € du produit brut pour les paris en ligne.

Pour les jeux de cercle en ligne, le montant du prélèvement est de 1,8 % des sommes engagées

Quand et comment déclarer le prélèvement ?

La déclaration se fait en même temps de la déclaration de TVA.

Le formulaire utilisé dépend du régime de l'entreprise :

Si l'entreprise est soumise au régime réel et a opté pour le dépôt trimestriel de sa déclaration de chiffre d'affaire, c'est le formulaire 3310-A-SD (Cerfa n° 10960)

Si l'entreprise est soumise au régime simplifié, c'est le formulaire 3517-S-SD (Cerfa n° 11417)

Voir Déclaration et paiement de la TVA

L'entreprise doit déclarer sa contribution avant le 25 avril de l'année en cours à l'aide du formulaire 3310-A-SD (Cerfa n° 10960).

Voir Déclaration et paiement de la TVA

Taxe sur la diffusion en vidéo physique et en ligne de contenus audiovisuels

Qui est concerné ?

Cette taxe s'applique aux activités suivantes :

Vente ou la location de vidéogrammes (cassettes vidéos, DVD) à usage privé du public

Fourniture de service de vidéo à la demande, à titre onéreux ou gratuit

Elle est due par les personnes suivantes :

Vendeur ou loueur de vidéo en France

Professionnel qui fournit un service de vidéo à la demande gratuit ou payant.

Quel est le montant de la taxe ?

Le montant de la taxe correspond à 5,15 % du prix HT de vente ou de location.

Si l'œuvre est à caractère violent ou pornographique, le montant de la taxe correspond à 15 % du prix HT de vente ou de location.

Quand et comment déclarer la taxe ?

La redevance est déclarée et payée à l'aide du formulaire 3310-A (Cerfa n°10960) et du formulaire 3310-CA3-SD (Cerfa n°10963) en même temps que la TVA du trimestre en cours.

Voir Déclaration et paiement de la TVA

La déclaration doit être faite en même temps que la déclaration annuelle de TVA relative à l'exercice au cours duquel la redevance est due à l'aide du formulaire n°3517-S-SD (Cerfa n° 11417).

Voir Déclaration et paiement de la TVA

Taxe pour le développement de la formation professionnelle des garagistes

Qui est concerné ?

Elle est due par l'entreprise de réparation, d'entretien, de contrôle technique de véhicules (automobile, du cycle et du motocycle)

Quel est le montant de la taxe ?

La taxe correspond à 0,75 % des rémunérations soumises à cotisations sociales.

Quand et comment déclarer la taxe ?

La redevance est déclarée et payée à l'aide du formulaire 3310-A (Cerfa n°10960) et du formulaire 3310-CA3-SD (Cerfa n°10963) en même temps que la TVA du trimestre en cours.

Voir Déclaration et paiement de la TVA

La déclaration doit être faite en même temps que la déclaration annuelle de TVA relative à l'exercice au cours duquel la redevance est due à l'aide du formulaire n°3517-S-SD (Cerfa n° 11417).

Voir Déclaration et paiement de la TVA

Taxe d'embarquement et débarquement en Corse

Qui est concerné ?

La taxe est due par l'entreprise de transport public aérien et maritime.

Quel est le montant de la taxe ?

Le montant de la taxe peut être modulé selon le mode de transport utilisé et la distance parcourue. Il est déterminé par l'assemblée de Corse dans la limite de 4,57 € par passager.

Quand et comment déclarer la taxe ?

La redevance est déclarée et payée à l'aide du formulaire 3310-A (Cerfa n°10960) et du formulaire 3310-CA3-SD (Cerfa n°10963) en même temps que la TVA du trimestre en cours.

Voir Déclaration et paiement de la TVA

La déclaration doit être faite en même temps que la déclaration annuelle de TVA relative à l'exercice au cours duquel la redevance est due à l'aide du formulaire n°3517-S-SD (Cerfa n° 11417).

Voir Déclaration et paiement de la TVA

Taxe sur les éoliennes maritimes

Qui est concerné ?

La taxe est due par l'exploitant de l'unité de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent située dans les eaux intérieures ou la mer territoriale.

Quel est le montant de la taxe ?

Le montant annuel de la taxe est de 17 227 € par mégawatt installé.

Quand et comment déclarer la taxe ?

La déclaration se fait en même temps de la déclaration de TVA au moment de son dépôt trimestriel, c'est le formulaire 3310-A (CERFA n° 10960).

Voir Déclaration et paiement de la TVA

L'entreprise doit déclarer sa contribution avant le 25 avril de l'année en cours à l'aide du formulaire 3310-A-SD (Cerfa n° 10960).

Voir Déclaration et paiement de la TVA

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Taux applicables

- [Taux de TVA dans le secteur de l'hygiène et de la santé](#)
- [Taux de TVA sur les produits alimentaires et les boissons](#)
- [Taux de TVA pour les travaux de rénovation d'un logement](#)
- [Taux de TVA dans le secteur de l'hébergement et de l'hôtellerie](#)
- [Taux de TVA dans le secteur des loisirs \(culture, sport, etc.\)](#)
- [Taux de TVA dans les secteurs des arts et de la presse](#)
- [Taux de TVA dans le secteur agricole](#)
- [Taux de TVA dans le secteur des énergies et des déchets](#)
- [Taux de TVA applicables à la formation et à l'enseignement](#)
- [Vente en détaxe aux touristes](#)

Déclaration de la TVA

- [Déclarer et payer la TVA](#)
- [Création et dissolution d'un groupe TVA](#)
- [Franchise en base de TVA](#)
- [Déduction de la TVA sur les achats professionnels](#)
- [Autoliquidation de la TVA en cas de sous-traitance dans le BTP](#)

Commerce international et TVA

- [TVA applicable aux échanges de biens dans l'Union européenne](#)
- [TVA applicable aux échanges de prestations de services dans l'Union européenne](#)
- [Numéro de TVA intracommunautaire](#)
- [Remboursement de la TVA intracommunautaire](#)
- [Importations et exportations \(hors Union européenne\) : règles en matière de TVA](#)

Services en ligne

- [Compte fiscal en ligne pour les professionnels \(mode EFI\)](#)
Télé-service
- [Déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée \(TVA\) – Taxe sur la valeur ajoutée et taxes assimilées – Régime réel normal-mini réel](#)
Formulaire
- [TVA et taxes assimilées – formulaire n°3310-A-SD](#)
Formulaire
- [Déclaration annuelle de régularisation de TVA – Régime simplifié \(n° 3517-CA12\)](#)
Formulaire
- [Déclaration annuelle de régularisation de TVA – Régime simplifié agricole](#)
Formulaire
- [Déclaration récapitulative de la TVA et des taxes assimilées](#)
Formulaire

Textes de référence

- Code général des impôts : articles 150 VI à 150 VM
Taxe sur métaux précieux, bijoux.
- Code général des impôts : articles 1605 à 1605 quater
Contribution audiovisuel public
- Code général des impôts : article 1519 B
Taxe éoliennes
- Code général des impôts : article 1599 vicies
Taxe embarquement et débarquement Corse
- Code général des impôts : article 1607 sexvicies
Taxe développement formation professionnelle des garagistes
- Code général des impôts : article 1609 sexdecies B
Taxe diffusion en vidéo physique et en ligne de contenus audiovisuels
- Code général des impôts : articles 302 bis ZG à 302 bis ZO
Prélèvements jeux et paris
- Code général des impôts : article 302 bis ZE
Contribution sur les retransmissions sportives
- Code général des impôts : article 302 bis WC
Redevance sanitaire pour le contrôle du lait et des œufs
- Code général des impôts : article 302 bis WB
Redevance sanitaire pour les produits de la pêche et l'aquaculture
- Code général des impôts : articles 302 bis S à 302 bis W
Redevance d'abattage et de découpage
- Code général des impôts : article 302 bis MB
Taxe chiffre d'affaires exploitations agricoles
- Code général des impôts : article 302 bis MA
Taxe sur certaines dépenses de publicité et de promotion
- Code général des impôts : article 302 bis KH
Taxe sur les services fournis par les opérateurs de communication électronique



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00